



Arrêt

**n° 34 946 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, prise le 24 juillet 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NYVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 mars 2007, munie de son passeport revêtu d'un visa. Elle a procédé à une déclaration d'arrivée le 24 avril 2007.

1.2. Le 24 juillet 2008, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé dans le cadre d'une enquête diligentée par le Procureur du Roi de Liège sur un éventuel mariage de complaisance, prévu pour le 28 décembre 2008.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al. 1^{er}, 2^o : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa, l'intéressée demeure dans le Royaume/sur le territoire des Etats Schengen depuis le 30/03/2007. Visa du 22/02/2007 jusqu'au 28/04/2007. (valable 30 jours)

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. »

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de statuer ainsi que de droit quant aux dépens ».

2. 2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur de ses premiers arrêts aux termes desquels « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée par la partie requérante à cet égard est irrecevable

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'exigence de motivation formelle telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le principe de proportionnalité, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse circonstanciée de la situation personnelle de la requérante, laquelle ne peut se marier en raison de son âge, dès lors que selon la loi algérienne définissant son statut personnel elle doit avoir atteint l'âge de 19 ans. Elle soutient ensuite qu'une jurisprudence constante estime que contraindre une personne qui va se marier à rentrer dans son pays d'origine en vue d'y obtenir un visa, constitue un préjudice grave et difficilement réparable, et ajoute que la famille de la requérante réside en Belgique, cette dernière n'ayant plus aucune attache avec son pays d'origine. Elle conclut en ce que ces éléments constituent une violation du principe de proportionnalité et qu'il y a donc défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « l'article 8 de le [sic] CEDH ».

Elle rappelle que la requérante est arrivée en Belgique le 30 mars 2007 en vue de rendre visite à sa famille résidant en Belgique et qu'elle a noué une relation avec un ressortissant belge qu'elle souhaite épouser. Elle soutient que ces éléments permettent à la requérante de se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Après avoir noté différentes références de doctrine et de jurisprudence, elle conclut en ce que la situation de la requérante ne justifie pas la délivrance d'une mesure de refoulement.

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, sans disposer d'un visa en cours de validité, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante et qu'il n'apparaît pas que la requérante ait par ailleurs, jamais effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge.

4.2. Le Conseil rappelle que la simple intention de mariage n'entraîne pas automatiquement un droit de séjour. De même, la présence de membres de sa famille en Belgique ou un simple projet de mariage ne dispensent pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider légalement dans le Royaume. Fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention précitée au moyen, et même si elle peut rendre moins commodes les projets de requérante et de son futur époux, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de

sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple ou de l'intéressée et de sa famille, mais tend simplement à ce que celle-ci régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué ne viole pas l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et est légalement motivé en ce qu'il constate que la requérante ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement de droit de séjour, et qu'elle peut retourner dans son pays pour obtenir un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixée.

4.3. Au surplus, le Conseil constate d'une part que cet ordre de quitter le territoire n'a pas fait obstacle au mariage de la requérante, lequel a eu lieu le 3 janvier 2009. D'autre part, force est de constater que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, l'ordre de quitter le territoire ne saurait être assimilé à une mesure de refoulement. Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, il ne peut être question de son examen dans le cadre de la procédure ci en cours dès lors que le Conseil est amené à constater de manière déterminante le caractère non fondé des moyens.

4.4. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS